



## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes, à 18h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

### **Etaient présents :**

#### *- Adjoints -*

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, Mme Nassera HAMZA, Mme Béatrice de LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, M. Louis-Michel BONNE, M. Jean PREVOST, M. Amirouche LAIDI, Mme Sandrine du MESNIL

#### *- Conseillers municipaux -*

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie de LAMOTTE, M. Jean-Marc LEMBERT, Mme Marie Le LAN, M. Bruno JACON, Mme Valérie BARBOILLE, M. Frédéric VOLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, Mme Perrine COUPRY, M. Antoine KARAM, M. Xavier IACOVELLI, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA, M. Pascal GENTIL, M. Yohann CORVIS, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Valéry BARNY

Formant la majorité des membres en exercice.

### **Absents représentés :**

#### *- Adjoints -*

M. Vianney RASKIN à M. Guillaume BOUDY, M. Yoann LAMARQUE à Mme Isabelle DE CRECY, M. Pierre PERRET à Mme Muriel RICHARD, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO à M. Fabrice BULTEAU

#### *- Conseillers municipaux -*

M. Stéphane PERRIN-BIDAN à Mme Sandrine du MESNIL, M. Thomas KLEIN à Mme Nassera HAMZA, Mme Véronique RONDOT à Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Yves LAURENT à M. Louis-Michel BONNE, Mme Olfa COUSSEAU à Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Abraham ABITBOL à M. Yohann CORVIS, M. Loïc DEGNY à Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE

### **Absents non-représentés :**

- Conseiller municipal-  
Mme Julie TESTUD

### **Secrétaire :**

Mme Sandrine du MESNIL

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**Delib2022-105 Stationnement sur voirie : examen du rapport annuel des Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

**- Conseil Municipal du 14 décembre 2022 -**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2333-87-VIII,

Vu l'article 28 « gestion des contestations de l'usager » du contrat de délégation de service public ratifié avec le prestataire Transdev Park,

Vu le rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 transmis par le délégataire et communiqué au Conseil municipal,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur Fabrice BULTEAU, adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal prend acte  
du rapport annuel relatif aux Recours administratifs préalables obligatoires  
pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2022 (ci-après annexé).**

Le 2 janvier 2023



Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 4 janvier 2023 et publié/affiché le 16 décembre 2022  
Pour le Maire et par délégation,  
le Responsable de la Gestion des Instances  
A. MEZANGEAU

Guillaume BOUDY  
Maire de Suresnes

## RAPPORT DES RAPO DE LA VILLE DE SURESNES DU 01/11/2021 AU 31/10/2022

Rapport rédigé par la société Transdev Park Suresnes le 15/11/2022

Nombre de personne en charge du traitement des RAPO : 1

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022 : 31 000 € HT

### Indicateurs relatifs au traitement des RAPO

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nombre de RAPO admis	Nombre de RAPO rejetés
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune.	6392	9	4578	1814
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune.	2974	9	1709	1265
<b>Total des RAPO</b>	<b>9366</b>	<b>9</b>	<b>6287</b>	<b>3079</b>

### Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial.

#### Motifs de contestation du forfait post-stationnement

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Le requérant estime avoir payé/ ne pas avoir à payer	3038	987	2051
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	1304	312	992
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	108	6	102
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	1491	378	1113
Autres	3425	1291	2134

#### Motifs d'irrecevabilité du RAPO

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0	0	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	24	9	15
Le requérant ne produit aucun motif	3	2	1
Le requérant est hors délai	62	26	36

#### Motifs de rejet du RAPO

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	362	100	262
Le forfait post-stationnement était fondé	2327	1043	1284

#### Motifs d'annulation

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	1046	248	798
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	947	176	771
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	6	2	4
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	60	18	42
Verbalisation malgré gratuité temporaire et/ou permanente	2946	901	2045
Avis de paiement comportant des erreurs	7	2	5
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	22	9	13
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	1554	438	1116

Accusé de réception en préfecture  
092-219200730-20221214-Delib2022-105-DE  
Date de réception préfecture : 04/01/2023